STATUTS

ARTICLE 1

NOM, SIÈGE, OBJET

1. L'Association a été fondée le 14 novembre 1947 à Rotterdam sous le patronage de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Elle a absorbé l'Association du Registre des Bateaux du Rhin existant depuis 1847, qui était composée, en dernier lieu, de trente-deux sociétés d'assurance des pays riverains du Rhin pratiquant l'assurance-transport.
2. L'Association porte le nom **IVR**
   Avec le nom IVR, l'Association exprime qu'elle est une association internationale pour la représentation des intérêts communs de la navigation intérieure et des assurances et pour la tenue du registre des bateaux de navigation intérieure en Europe.
3. Le siège de l'Association est à Rotterdam.

ARTICLE 2

OBJET ET MOYENS FINANCIERS

1. L'Association a pour objet la sauvegarde au plan international des intérêts communs des entreprises de navigation, assureurs, experts, courtiers, avocats et des autres secteurs intéressés dans les objets et les devoirs de l'Association dans le réseau des voies navigables intérieures reliées sur le plan pan-européen, désignés dans les statuts sous « Réseau des voies navigables ».
2. Pour réaliser cet objet, l'Association s'occupe surtout des problèmes suivants :
   a. initiatives de prévention des dommages, évaluation de la qualité des bateaux de navigation intérieure utilisés dans le Réseau de voies navigables et délivrance de certificats ;
   b. la sélection et la nomination des experts et leur inscription sur une liste appropriée ;
   c. la plate-forme pour les membres et l'organisation de réunions telles que des congrès, des ateliers et des colloques ;
   d. examiner et ratifier les dépêches ;
   e. la prise de mesures pour résoudre les litiges qui peuvent survenir en cas de collision, d'assistance, de sauvetage et tout ce qui s'y rapporte ;
   f. l'enquête, l'évaluation et le conseil dans tous les cas qui peuvent être liés à ce qui précède ;
   g. la poursuite de l'unification du droit de la navigation intérieure au sens le plus large.
3. Conformément à sa mission historique, l'Association gère intégralement un registre des bateaux de la navigation intérieure et tient ce registre dans lequel le plus grand nombre possible de bateaux sont admis sur le réseau des voies navigables. Sur demande, l'Association fournit des informations et des extraits de ce registre contre paiement d'une taxe. Le registre complet ou les ajouts sont publiés régulièrement lorsqu'il a été établi que les frais à engager pour la gestion et la publication peuvent être couverts par le produit de la vente ou autrement.
4. Les besoins financiers de l'Association sont couverts par :
   a. la contribution des membres individuels et des groupes nationaux, qui doit couvrir les frais de représentation des intérêts généraux ;

b. le remboursement des coûts des services fournis par l'Association ;
c. les subventions, dons et autres contributions reçues par l'Association.

5. L'Association n'a pas pour but de réaliser un profit.

ARTICLE 3
ADMISSION COMME MEMBRE

1. Peuvent être membres de l'Association :
   a. ceux qui exploitent la navigation dans la zone du « Réseau des voies navigables » et leurs organisations faîtières ;
   b. les sociétés d'assurance qui fournissent une assurance de transport et/ou l'assurance corps dans le domaine du « Réseau des voies navigables » et leurs organisations faîtières ;
   c. les sociétés d'assurance mutuelle opérant dans le domaine du « Réseau des voies navigables » et leurs organisations faîtières ;
   d. les experts et leurs organisations faîtières dans le domaine de la construction, de la réparation et de l'entretien ou de l'évaluation des navires utilisés dans la zone du « Réseau des voies navigables » ;
   e. toutes autres personnes physiques ou morales et leurs organisations faîtières intéressées par l'objet et la mission de l'association.
2. Les organisations faîtières susmentionnées ne peuvent devenir membre de l'Association que si elles ont la personnalité juridique.
3. Les associations et organisations internationales liées aux milieux représentés dans l'Association ou aux objectifs de l'Association peuvent être admises comme membres consultatifs sur proposition du Bureau Exécutif. Les membres consultatifs peuvent être invités à participer aux conférences de l'IVR et à assister aux réunions des comités au cas par cas. Ils n'ont pas le droit de vote conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 4
DEMANDE D'ADMISSION

Les demandes d'admission en tant que membre doivent être faites par écrit à l'Association. Le Bureau Exécutif décide de l'admission des membres. Un refus doit être notifié au demandeur. A la demande du demandeur, l'Assemblée Générale peut encore décider de son admission.

ARTICLE 5
FIN DE L'ADHESION DE MEMBRE

1. L'adhésion de membre de l'Association prend fin :
   a. au décès du membre/personne physique ou à la dissolution du membre/personne morale ;
   b. par annulation par le membre ;
   c. par annulation de l'Association. Cela peut avoir lieu si le membre a cessé de remplir les conditions d'adhésion prévues dans les statuts, s'il ne remplit pas ses obligations envers l'Association, et si l'Association ne peut raisonnablement être tenue de maintenir l'adhésion ;
   d. par disqualification. Elle ne peut être prononcée que si le membre agit contrairement aux statuts, règlements ou résolutions de l'Association, ou s'il porte un préjudice injustifié à l'Association.
2. La démission au nom de l'Association est notifiée par le Bureau de Direction.

La démission de l'adhésion per la membre ou par l'Association ne peut être notifiée par écrit qu'à la fin d'une année d'adhésion et en respectant un délai de préavis de six mois. Toutefois, l'adhésion peut être résiliée immédiatement si l'Association ou le membre ne peut raisonnablement être tenu de permettre la poursuite de l'adhésion. Toute résiliation contraire aux dispositions du présent paragraphe entraîne la fin de l'adhésion dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle elle a été notifiée.

3. Un membre n'a pas le droit, en notifiant la résiliation de son adhésion, d'exclure une décision qui augmente les obligations financières des membres.
4. Le retrait de la qualité de membre est décidé par le Bureau de Direction à la majorité de au moins trois/quarts des voix exprimées.
5. L'intéressé peut faire appel à l'Assemblée Générale contre une résolution d'exclusion dans le mois suivant la réception de la notification de la résolution. La décision lui sera notifiée par écrit et motivée dans les plus brefs délais. Pendant la période de recours et dans l'attente du recours, le membre est suspendu.
6. Si l'adhésion prend fin au cours d'une année d'adhésion, la cotisation annuelle reste néanmoins due dans une totalité.

ARTICLE 6
GROUPE NATIONAL

1. Tous les membres de l'Association qui résident ou ont un siège social dans un même État, dans la mesure où cet État a un lien avec le « Réseau de voies navigables », peuvent former ensemble un groupe national au sens des présents statuts, à condition qu'ils représentent au moins deux des secteurs visés à l'article 3, alinéa 1. a) à d), dans l'État concerné.
2. La demande d'inclusion d'un groupe national est adressée conjointement au Bureau de Direction par les membres concernés.

ARTICLE 7
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est gérée par un Bureau de Direction composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'Assemblée Générale.
2. Chaque groupe national est autorisé, dans la mesure où il a payé une contribution annuelle fixée par le Bureau de Direction, à présenter une candidature contraignante pour la nomination en tant que membre(s) du Conseil d'Administration d'une ou plusieurs personnes, mais pas plus de trois, dont l'une doit être membre des secteurs visés à l'article 3, alinéa 1.a), de l'un des secteurs visés à l'article 3, alinéa 1.b), et de l'un des secteurs visés à l'article 3, alinéa 1.c), ou de l'un des secteurs visés à l'article 3, alinéa 1.d), dans la mesure où ils existent dans l'État concerné. Chaque nomination peut être privée de son caractère obligatoire par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée avec au moins deux tiers de voix exprimées lors d'une réunion à laquelle au moins deux tiers des membres sont représentés.
3. Si aucune candidature n'a été présentée ou si l'Assemblée Générale décide de priver de leur caractère obligatoire les candidatures établies conformément au paragraphe précédent, l'Assemblée Générale est libre de son choix.
4. Chaque membre est nommé pour quatre ans.
5. Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué ou suspendu à tout moment

par l'Assemblée Générale. La suspension qui n'est pas suivie d'une résolution de licenciement dans un délai de trois mois prend fin à l'expiration de ce délai. Une résolution de suspension ou de révocation ne peut être adoptée que par les deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale à laquelle au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

6. La composition du Conseil d'Administration prend fin :
   a. par la cessation de la qualité de membre de l'Association ou de l'organisation à laquelle elle appartient ;
   b. en rendant grâce ;
   c. par décès.

ARTICLE 8
DUREE DU MANDAT ET PRESIDENCE DU CONSEIL, REUNION DU CONSEIL ET DECISIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour une période de deux ans, le Président et un Vice-Président, qui sont à leur tour membres des différents groupes nationaux. Leur mandat se poursuit jusqu'à sa prise de fonction par leur successeur, même si cela implique un dépassement de la période de deux ans.
2. En cas de démission du Président ou du Vice-Président en cours de mandat, le groupe national auquel il appartenait élit un successeur pour le reste du mandat jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
3. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par écrit par le Président ou en son nom pour une période de quatorze jours, à l'exclusion de la date de la convocation et de celle de la réunion. Le Président est en outre tenu de convoquer une réunion du Conseil d'Administration si au moins trois membres du Conseil d'Administration en font la demande en écrit, en indiquant les sujets à traiter ; si le Président ne donne pas suite à cette demande dans un délai de soixante jours, les demandeurs ont le droit de le faire eux-mêmes.
4. Tous les membres du Conseil d'Administration ainsi que tous les membres du Conseil Consultatif sont invités à la réunion du Conseil d'Administration.
5. Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une voix lors de la réunion du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ont un droit de vote consultatif.
6. Le Conseil d'Administration ne peut prendre des résolutions que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Un membre du Conseil d'Administration peut, pour autant que cela soit fait par écrit, se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.
7. Le secrétaire désigné par le Président de la réunion établit un compte rendu des débats de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.
8. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
9. Les résolutions peuvent également être adoptées par les membres du Conseil d'Administration par écrit au lieu de se réunir – y compris par télégramme et télécopie ainsi que par

tout autre moyen de communication commun - et peuvent être reçues par écrit ou soumises par écrit, à condition que tous les membres votent à l'unanimité. Le Conseil d'Administration informe les membres du Conseil d'Administration, au nom du Président, si la résolution a été adoptée ou non.

ARTICLE 9
REPRESENTATION DU CONSEIL

1. Sous réserve des restrictions prévues par les statuts, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association.
2. Le Conseil d'Administration est autorisé à faire exécuter certaines parties de sa mission sous sa responsabilité par la gestion journalière ou par des comités nommés par le Conseil d'Administration.
3. L'Association est représentée par le Conseil d'Administration.
4. En outre, l'Association peut être représentée par le Président, le Vice-Président ou par deux membres de la direction journalière conjointement.

ARTICLE 10
BUREAU EXÉCUTIF

1. La représentation de chaque groupe national au Conseil d'Administration désigne un membre et un membre suppléant parmi ses membres, dans la mesure où il n'est pas déjà représenté au sein du Bureau Exécutif, sur la base des éléments suivants. Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration exercent les mêmes fonctions au sein du Bureau Exécutif.
2. La gestion journalière est chargée de la gestion courante de l'Association et de la prise de décisions sur les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. La gestion journalière est responsable devant le Conseil d'Administration et lui fait régulièrement rapport.
3. Chaque membre du Bureau Exécutif a le droit d'exprimer une voix.
4. Le Bureau Exécutif ne peut prendre des décisions que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Un membre du Bureau Exécutif peut se faire représenter par un autre membre du Bureau Exécutif, à condition que cela soit fait par écrit.
5. Le secrétaire désigné par le Président de la réunion établit un compte rendu des délibérations de chaque réunion, qui est approuvé par le Bureau Exécutif lors de sa réunion suivante.
6. Dans la mesure où les présents statuts ne prévoient pas une majorité plus importante, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix.
7. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.
8. Les résolutions peuvent également être adoptées par le bureau exécutif par écrit au lieu d'une réunion – y compris par télégramme et télécopie ainsi que par tout autre moyen de communication commun – et peuvent être reçues par écrit ou peuvent être reproduites par écrit, à condition que tous les membres votent à l'unanimité. Le Conseil d'Administration informe les membres du Conseil d'Administration, au nom du Président, de l'adoption ou non de la résolution.

ARTICLE 11
LA DIRECTION

1. Le Bureau Exécutif a le pouvoir de nommer un ou plusieurs membres qui sont responsables de la gestion quotidienne du bureau de l'Association et le l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.
2. Le bureau exécutif détermine la manière dont les cas dans lesquels la Direction peut représenter l'Association. Les décisions à cet égard ne peuvent être prises par le Conseil d'Administration qu'avec deux/tiers des voix valablement exprimées.
3. Les membres de la Direction participent aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultatif.
4. Sans préjudice des dispositions du présent article, le Conseil Administration requiert l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions concernant :
    a. l'acquisition, la cession ou la charge d'un bien enregistré ;
    b. la conclusion de tous les actes juridiques dont l'intérêt ou la valeur dépasse un montant à déterminer par le Conseil d'Administration et à notifier à la gestion journalière ou à la suite desquels l'Association est liée depuis plus d'un an, les actes liés étant considérés comme un acte ; le Conseil d'Administration est à tout moment autorisé à modifier ce montant ;
    c. entreprendre de nouvelles activités et créer des branches et/ou des agences ;
    d. le retrait de fonds en prêt, à l'exception du retrait de fonds sur le compte courant auprès des banquiers de l'Association désignés par le Conseil d'Administration, à condition que l'Association ne soit pas débitée par un banquier concerné d'un montant supérieur à celui déterminé par le Conseil d'Administration ;
    e. d'engager l'Association ou son patrimoine pour les dettes de tiers par des cautions ou autres ;
    f. la nomination de personnel et la rémunération annuelle fixe d'un membre du personnel supérieur à celle déterminée par le Conseil d'Administration ; le Conseil d'Administration est à tout moment autorisé à modifier ce montant ;
    g. le mise à disposition de fonds sous forme de prêt ;
    h. déterminer les pouvoirs des titulaires de procurations.

ARTICLE 12
COMITÉ CONSULTATIF

1. Tout état lié au réseau du « Réseau des voies navigables » peut, dans la mesure où un groupe national de cet État existe ou exprime un intérêt concret à coopérer avec l'Association, désigner un représentant du gouvernement comme membre du Comité Consultatif, qui peut être suspendu ou révoqué à tout moment par cet État.
2. Le Secrétaire Général de la Commission du Rhin central ainsi que le directeur général de la Commission du Danube ont droit à un siège au sein du Comité Consultatif. Ils ont le droit de faire occuper ce siège par un représentant qu'ils désignent.
3. Les membres du Comité Consultatif ont pour tâche de donner des conseils sollicités et non sollicités au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13
ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs de l'Association qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration.
2. Chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'année de l'Association, l'Assemblée

Générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17. La réunion annuelle est notamment discutée :

a. le rapport annuel visé à l'article 19, alinéa 3, avec le rapport du comptable ;
b. les propositions du Conseil d'Administration ou des membres, annoncées dans la convocation ;

3. Les Assemblées Générales se tiennent aussi souvent que le Conseil d'Administration le souhaite.
4. En outre, à la demande écrite d'au moins le nombre de membres autorisés à exprimer un dixième des voix, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de maximum quatre semaines après la présentation de la demande. Si la demande n'est pas satisfaite dans les quatorze jours, les demandeurs eux-mêmes peuvent convoquer la réunion. Dans ce cas, les demandeurs peuvent alors confier, à des personnes autres que les membres du Conseil d'Administration, la gestion et le secrétariat de la réunion ainsi que la rédaction du compte rendu.

ARTICLE 14
L'ADMISSION ET DROIT DE VOTE

1. L'admission à l'Assemblée Générale est accordée à tous les membres et membres d'organisations conformément à l'article 3 alinéa 1.a., 1.b., 1.c. et 1.d. de l'Association, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Comité Consultatif. Les membres suspendus et les membres suspendus du Conseil d'Administration n'ont pas accès à l'Assemblée Générale au cours de laquelle la résolution de suspension est discutée ; les membres suspendus ont le droit de prendre la parole au sujet de leur suspension lors de l'Assemblée.
2. L'admission de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1 est décidée par l'Assemblée Générale.
3. Chaque membre, n'étant pas une organisation faîtière, dispose d'une voix. Chaque organisation faîtière dispose d'autant de voix que le nombre de fois que le montant de la contribution la plus faible d'un membre, d'une organisation non-faîtière, au cours de l'année en question est inclus dans le montant de la contribution de l'organisation faîtière en question, avec toutefois un maximum de 25 voix, les parties de voix étant négligées. Un membre suspendu n'a pas le droit de vote.
   Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif ont une voix consultative.

ARTICLE 15
PRÉSIDENCE-COMPTES-RENDUS

1. Dans le cas visé à l'article 13, alinéa 4, les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président.
   En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'un des autres membres du Conseil d'Administration, à désigner par le Conseil d'Administration, assume la présidence. Si le Président n'est non plus pas prévu de cette manière, l'Assemblée elle-même doit le prévoir.
2. Il est établi un compte rendu des délibérations de chaque réunion par une personne désignée par le Président, qui est approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 16
PROCESSUS DECISIONNEL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'avis du Président sur le résultat du vote exprimé, lors de l'Assemblée Générale, est déterminante. Ceci est pareil pour une décision adoptée, dans la mesure où un vote a été pris sur une proposition consignée par écrit.
2. Toutefois, si l'exactitude de l'avis visé au premier alinéa est contestée immédiatement après son prononcé, un nouveau vote a lieu si la majorité de l'Assemblée Générale ou, si le vote initial n'a pas été effectué par appel nominal ou par écrit, une personne qualifiée pour voter, le demande. En conséquence de ce nouveau vote, les effets juridiques du vote initial deviennent sans effet.
3. A moins que les statuts ou la loi n'en disposent autrement, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.
4. Les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme non exprimés.
5. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est prise.
6. Tous les votes sont exprimés oralement, à moins que le Président ne juge souhaitable un vote écrit ou qu'une des personnes autorisées à voter ne l'exige avant le vote.
7. Les votes sont exprimés par écrit au moyen de bulletins de vote fermés non signés. Les décisions peuvent être prises par acclamation, sauf si une personne ayant le droit de vote exige un vote par appel nominal.
8. Une résolution unanime de tous les membres, même si elle n'est pas prise en réunion, a la même force qu'une résolution de l'Assemblée Générale, à condition qu'elle soit prise en connaissance de cause par le Conseil d'Administration.
9. Tant que tous les membres sont présents ou représentés à une Assemblée Générale, des résolutions valables peuvent être prises, à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité, y compris une proposition de modification des statuts ou de dissolution de la société, même si aucune convocation n'a été donnée ou n'a été donnée de la manière prescrite, ou si toute autre règle concernant la convocation et la tenue des Assemblées ou une formalité connexe n'a pas été observée.
10. Les décisions peuvent être prises par les membres au lieu d'une réunion par écrit – y compris par télégramme et télécopie ainsi que par tout autre moyen de communication commun- et reçues par écrit ou soumises par écrit, à condition que tous les membres soient d'accord à l'unanimité. Le Bureau Exécutif consigne les décisions adoptées dans le compte rendu de l'Assemblée Générale de la manière décrite dans la phrase précédente et en fait part à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 17
RÉUNIR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou en son nom, sauf dans le cas visé à l'article 13, alinéa 4. Les convocations sont faites par écrit aux adresses des membres conformément au registre des membres tenu par l'Association ou par une annonce dans une revue spécialisée de chaque pays dans lequel les groupes nationaux visés à l'article 6 sont établis. Le délai de convocation est de au moins quatorze jours, sans compter le jour de la convocation et celui de la réunion.
2. L'avis de convocation indique les sujets à traiter, sans préjudice des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 18
COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. L'Assemblée Générale charge un commissaire aux comptes, tel que visé à l'article 2:393 du Code Civil, de contrôler les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration et d'émettre un rapport à ce sujet.
2. Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer un commissaire aux comptes.
3. La mission peut être retirée à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19
ADMINISTRATION – ANNEE COMPTABLE – RAPPORT ANNUEL – COMPTES ANNUELS

1. Le Conseil d'Administration est tenu de tenir un registre des actifs des Associations de tout ce qui se rapporte aux activités de l'Association, conformément aux exigences découlant de ces activités, et de conserver les livres, documents et autres supports de données qui leur appartiennent de telle sorte que les droits et obligations de l'Association puissent être connus à tout moment.
2. L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er janvier au 1er et au 30 décembre de l'année suivante.
3. Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, sauf en cas de prolongation de ce délai par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration publie son rapport annuel sur la situation de l'Association et la politique menée. Le Conseil d'Administration soumet le bilan et l'état des recettes et des dépenses, accompagnés de notes explicatives, à la réunion pour approbation. Elle présente également le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article 18.
4. Ces documents doivent être signés par tous les membres du Conseil d'Administration ; si la signature d'une ou de plusieurs d'entre eux fait défaut, cela doit être indiqué, en précisant les raisons.
5. Après l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil d'Administration peut prétendre en justice qu'il respect ces obligations.
6. Lors de l'adoption des comptes annuels, le Conseil d'Administration est déchargé de sa responsabilité pour tous les actes qui ressortent de ces comptes ou qui y sont incorporés, sauf en cas de réserve expresse et sans préjudice de ce qui a été ou sera prévu par la loi à cet égard.

ARTICLE 20
MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, alinéa 6 et 7, les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée avec l'avis que des modifications aux statuts seront proposées lors de cette assemblée.
2. Ceux qui ont convoqué l'Assemblée Générale pour examiner une proposition de modification des statuts doivent déposer une copie de cette proposition, content mot pour mot la modification proposée, au moins quatorze jours avant l'Assemblée dans un lieu approprié à cet effet pour que les membres puissent en prendre connaissance jusqu'à la fin de l'assemblée.
3. En outre, une copie telle que visée ci-dessus est envoyée à un membre à sa première demande.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, alinéa 8 et 9, une décision visant à modifier les statuts requiert au moins les trois/quarts des voix exprimées lors d'une réunion à laquelle au moins la moitié des voix sont représentées. Si au moins la moitié des voix sont représentées, une deuxième réunion est convoquée et se tient après un délai d'au moins un mois, mais dans les deux mois suivant la première réunion, au cours de laquelle la proposition telle qu'elle a été examinée lors de la réunion précédente peut être décidée, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, à condition qu'au moins une majorité des trois/quarts des voix exprimées soit obtenu.
5. Une modification des statuts ne prend effet qu'après l'établissement d'un acte notarié. Chaque membre du Bureau Exécutif est autorisé à exécuter l'acte.

ARTICLE 21
DISSOLUTION

1. L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale. Les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article précèdent s'appliquent conformément.
2. La liquidation est effectuée par la Direction, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.
3. Le solde créditeur après liquidation sera mis à la disposition, conformément à une décision de l'Assemblée Générale, d'une ou plusieurs institutions ou organisations d'utilité publique qui poursuivent plus ou moins le même objectif que l'Association.

ARTICLE 22
STATUTS

1. Le Conseil d'Administration peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, adopter un ou plusieurs statuts qu'il peut modifier à tout moment avec l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. Les statuts ne peuvent être contraires à la loi ou aux statuts.

ARTICLE 23
DISPOSITION FINALE

Le Conseil d'Administration est autorisé à faire traduire les statuts en français, en allemand et en anglais.
Pour l'appréciation des statuts seul le texte néerlandais, inclus dans les actes concernés, est déterminant.

PROCURATION

Le Comparant est autorisé par un (1) acte de procuration privé qui sera joint à cet acte immédiatement après son exécution.
Le Comparant est connu par moi, notaire.
Cet acte est exécuté à Rotterdam le jour mentionné au début du présent acte.
Après avoir été informé au préalable par moi, notaire, du contenu commercial de cet acte au Comparant et après avoir été expliqué par moi, notaire, il a déclaré qu'il a pris connaissance de son contenu, qu'il est d'accord avec son contenu et qu'il apprécie une lecture complète de celui-ci.
Immédiatement après une lecture limitée, cet acte a été signé par le Comparant et moi-même, notaire.